

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MX.01.05	MEXIQUE
	Août 2021	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Chevaux	0101	Mexique

## II. CERTIFICAT BILATERAL

*Code AFSCA*            *Titre du certificat*

EX.VTL.MX.01.05    Certificat vétérinaire pour l'exportation de chevaux            5 p.

## III. CONDITIONS GENERALES

### *Agrément pour l'exportation vers le Mexique*

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes mexicaines n'est pas nécessaire pour l'exportation définitive d'équidés.

## IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

### *Test pour la rhinopneumonie chez les poulains de moins de 4 mois*

Les poulains de moins de 4 mois doivent être testés pour le rhinopneumonie au moyen d'un test d'inhibition de l'hémagglutination ou d'une hémolyse radiale simple, dans un laboratoire agréé par l'AFSCA.

Ces méthodes ne sont utilisées par aucun laboratoire agréé par l'AFSCA : l'exigence du point 2.4.3.6.3 ne peut donc pas être rencontrée. Par conséquent, l'exportation de poulains âgés de moins de 4 mois n'est pas possible.

### *Lieux de résidence du cheval préalablement à l'exportation*

**Des garanties doivent être fournies en matière de santé animale pour les 60 jours précédant la date d'exportation.**

**L'opérateur doit donc mettre un historique de résidence du cheval pour les 60 jours précédant son exportation à disposition de l'agent certificateur.**

L'établissement de quarantaine (lorsque celle-ci est requise – voir ci-dessous) doit également être pris en compte.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MX.01.05	MEXIQUE
	Août 2021	

**Cette déclaration de résidence peut être émise par le propriétaire d'un cheval ou par son représentant. Elle doit être fournie au moyen du modèle de déclaration disponible sur le site de l'[AFSCA](#) (document « Déclaration de résidence pour chevaux » sous l'onglet *Instruction générale*), et doit reprendre les lieux de résidence du cheval (adresse complète, pays compris) et la période de résidence dans ces lieux, pour les 60 jours précédant l'exportation vers le Mexique. Si plusieurs chevaux sont exportés, prévoir une déclaration par cheval exporté.**

#### Statut sanitaire des lieux de résidence avant exportation

**Des garanties doivent être fournies en matière de santé animale pour les établissements au sein desquels le cheval exporté a résidé au cours des 60 jours précédant son exportation.**

**Ces garanties peuvent être fournies au moyen d'une déclaration d'un vétérinaire agréé, voire d'une déclaration d'un vétérinaire praticien officiant dans un autre Etat membre (EM) de l'UE pour un établissement situé dans cet EM.**

**Ces déclarations doivent reprendre les garanties détaillées dans les modèles n°1 / n°2 mis à disposition au point VI. de cette instruction.**

#### Quarantaine préalable à l'exportation

L'application d'une période de quarantaine varie en fonction de l'âge et de la qualité du cheval.

##### A. Chevaux de haut rendement de plus de 4 ans

Les autorités mexicaines entendent par « cheval de haut rendement », un cheval qui participe régulièrement à des compétitions nationales et internationales. A charge du propriétaire du cheval de prouver que son cheval est un cheval de haut rendement.

Les chevaux de haut rendement de plus de 4 ans ne sont pas soumis à une période de quarantaine préalablement à leur exportation.

Ils doivent par contre avoir séjourné dans l'Union européenne sans interruption au cours des 3 semaines qui précèdent l'exportation, sous la supervision d'un vétérinaire agréé en Belgique / d'un vétérinaire praticien de l'Etat membre (EM) de résidence. Cette information peut être fournie au moyen d'une **déclaration d'un vétérinaire agréé, voire d'une déclaration d'un vétérinaire praticien officiant dans un autre EM pour un établissement situé dans cet EM** (voir point précédent pour plus de détails quant à ces déclarations).

##### B. Chevaux de moins de 4 ans et chevaux de plus de 4 ans qui ne sont pas des chevaux de haut rendement

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MX.01.05	MEXIQUE
	Août 2021	

Tous les chevaux de 4 ans ou moins et les chevaux de plus de 4 ans qui ne sont pas des chevaux de haut rendement doivent être soumis à une quarantaine de 3 semaines préalablement à leur exportation.

Les modalités décrites dans le recueil d'instructions [RI.AA.QU-IS](#) relatif à la quarantaine / l'isolement doivent être suivies pour ce qui est de l'approbation de l'espace de quarantaine et de la notification de mise en quarantaine de chevaux.

Le Mexique n'impose pas d'exigences supplémentaires aux exigences générales d'application aux espaces de quarantaine / d'isolement.

## V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.22 : le signalement du cheval doit accompagner le certificat, dans le cas d'un équidé de plus d'un an. Deux possibilités :

- Soit le signalement est complété à la page dédiée dans le document d'identification du cheval : dans ce cas, indiquer en plus du n° de puce et rajouter « *ver documento de identificación/ voir document d'identification* » dans le dans la dernière colonne « Marques et n° de microchip ».
- Soit le signalement n'est pas complété à la page dédiée dans le document d'identification du cheval : dans ce cas, il faut l'ajouter comme annexe au certificat.

Point 2.1 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées, sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Point 2.2.2 : cette déclaration peut être signée après vérification de **la déclaration de résidence** mise à disposition par l'opérateur.

Point 2.2.3 : cette déclaration ne s'applique qu'aux 60 derniers jours précédant l'exportation.

Pour les maladies à déclaration obligatoire (à savoir la dourine, la morve et l'encéphalomyélite équine vénézuélienne)

- Déterminer les différents pays de résidence du cheval au cours des 60 jours précédant l'exportation, sur base de la **déclaration de résidence** mise à disposition par l'opérateur.
- Pour chacun des pays identifiés, vérifier le statut sanitaire pour ces maladies, pendant la période de résidence du cheval, sur le site internet de l'[OIE](#) en procédant comme suit.
  - o Dans la colonne « COUNTRY/TERRITORY », cliquer sur *Select all* pour désélectionner l'ensemble des pays, puis sélectionner uniquement les pays dans lesquels le cheval a résidé au cours des 60 derniers jours.
  - o Dans la colonne « DISEASE », cliquer sur *Select all* pour désélectionner l'ensemble des maladies, puis sélectionner uniquement *Dourine*, *Glanders*, et *Venezuelan equine encephalomyelitis* dans le menu déroulant.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MX.01.05	MEXIQUE
	Août 2021	

- Dans la colonne « REPORT DATE », sélectionner une période couvrant les 60 derniers jours (en cliquant sur la date de début puis sur la date de fin).
- Si le résultat de la recherche ne fournit aucune notification (*No data found*), c'est que le point est couvert.
- Si le résultat de la recherche fournit une ou plusieurs notifications (lignes dans le tableau), consulter le rapport de notification pour vérifier que le lieu de résidence n'est pas celui repris comme foyer dans la notification. Pour se faire, cliquer sur l'œil à l'extrémité droite de la ligne de la notification concernée, et dérouler l'onglet *Outbreaks* dans la notification.

Pour les maladies qui ne sont pas à déclaration obligatoire (les autres)

La déclaration du certificat peut être signée sur base **d'une (des) déclaration(s) du (des) vétérinaire(s) agréé(s) (voir modèle n°1 au point VI. de cette instruction) ou du (des) vétérinaires praticien(s) officiant dans un autre EM (établissement situé dans un autre EM – voir modèle n°2 au point VI. de cette instruction) qui a (ont) supervisé le cheval au cours des 60 jours précédant son exportation.**

Point 2.3 : il convient de barrer l'option qui n'est pas d'application.

- Si la première option est d'application, le point peut être signé pour autant qu'il est satisfait aux conditions relatives à la quarantaine mentionnées au point IV. de cette instruction.
- Si la deuxième option est d'application, le point peut être signé sur base **d'une (des) déclaration(s) du (des) vétérinaire(s) agréé(s) (voir modèle n°1 au point VI. de cette instruction) ou du (des) vétérinaires praticien(s) officiant dans un autre EM (établissement situé dans un autre EM – voir modèle n°2 au point VI. de cette instruction) qui a (ont) supervisé le cheval au cours des 3 semaines précédant son exportation.**

Point 2.4.1 : les analyses doivent être réalisées dans un laboratoire agréé par l'AFSCA. La liste des laboratoires agréés est disponible sur le site de l'[AFSCA](#).

Point 2.4.2 : cette déclaration peut être signée après vérification de la page dédiée aux vaccinations dans le document d'identification du cheval.

Point 2.4.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Pour les analyses requises, on vérifie les résultats obtenus aux analyses mentionnées.
- Pour les vaccinations, on se réfère aux vaccinations reprises au niveau de la page dédiée aux vaccinations dans le document d'identification du cheval.
- Point 2.4.3.6.2 : ce point peut être attesté sur base **d'une (des) déclaration(s) du (des) vétérinaire(s) agréé(s) (voir modèle n°1 au point VI. de cette instruction) ou du (des) vétérinaires praticien(s) officiant dans un autre EM (établissement situé dans un autre EM – voir modèle n°2 au point VI. de cette instruction) qui a (ont) supervisé le cheval au cours des 60 jours précédant son exportation.**
- Point 2.4.3.6.3 : les tests requis n'étant pas réalisables dans des laboratoires agréés par l'AFSCA, ce point doit être systématiquement biffé (l'exportation de

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MX.01.05	MEXIQUE
	Août 2021	

poulains de moins de 4 mois n'est pas possible – cf point IV. de cette instruction).

Point 2.5 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- A priori, l'option 2.5.1. est d'application en Belgique : vérification possible sur le site de l'[OIE](#), en procédant comme suit :
  - o Dans la colonne « COUNTRY/TERRITORY », cliquer sur *Select all* pour désélectionner l'ensemble des pays, puis sélectionner uniquement *Belgium* dans le menu déroulant.
  - o Dans la colonne « REPORT PERIOD », s'assurer que la case *Select all* est cochée.
  - o Dans la colonne « REPORT YEAR », sélectionner le nombre d'années nécessaire en partant de la plus récente pour qu'au moins un rapport de type terrestre s'affiche dans le résultat de la recherche. Le rapport le plus récent peut être consulté en cliquant sur l'œil à l'extrémité droite de la ligne concernée.
  - o La maladie – myase à *Cochliomyia hominivorax* – doit y être reprise dans la partie 3. *OIE-listed diseases never reported or absent in this period* .
- Si jamais l'option 2.5.1 n'était plus d'application, l'option 2.5.2 peut être signée après contrôle favorable par le vétérinaire certificateur ou par un autre vétérinaire chargé de mission qui pourra attester que les exigences sont rencontrées. A charge de l'opérateur de s'assurer de la présence d'un vétérinaire officiel aux moments requis.
- La liste des médicaments vétérinaires autorisés en Belgique est disponible en consultant le [site de l'AFMPS](#) et leur utilisation se fera selon les recommandations du fabricant.

**Point 2.6.1 : le nettoyage et la désinfection du moyen de transport sont requis par la législation et donc couverts par celle-ci. La désinsectisation du moyen de transport ne l'est pas. Pour ce qui est de la désinsectisation, cette déclaration peut être signée sur base d'une attestation signée par l'opérateur ou le transporteur, établie sur base du modèle n° 3 repris au point VI. de cette instruction.**

- Cette attestation doit être fournie au préalable à l'ULC. L'opérateur doit prendre contact avec son ULC pour connaître les délais d'application.
- Le traitement du moyen de transport doit avoir lieu en Belgique.
- L'AFSCA se réserve le droit de contrôler aux date et heure indiquées que les engagements sont bien respectés.
- La liste des biocides autorisés en Belgique est disponible sur le site du [SPF santé publique](#).

Point 2.6.2 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point 2.6.3 : cette déclaration peut être signée sur base d'un examen clinique favorable effectué par le vétérinaire certificateur. En cas de blessures, celles-ci doivent être nettoyées et traitées par l'opérateur avec un produit insecticide et acaricide en présence du vétérinaire certificateur, en alternative au coumaphos dont l'usage est interdit en Belgique.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MX.01.05	MEXIQUE
	Août 2021	

## VI. MODELES DE DECLARATIONS

Modèle n°1 : à délivrer par le vétérinaire agréé pour la période pendant laquelle il a supervisé le cheval exporté au cours des 60 jours précédant son exportation vers le Mexique

Je soussigné ....., vétérinaire agréé en Belgique travaillant sous le numéro d'ordre ....., confirme avoir eu le cheval .....<sup>(1)</sup> sous ma supervision du ..... au ....., et déclare par la présente :

- que les établissements dans lesquels ledit cheval a résidé au cours de cette période sont restés indemnes de surra, d'exanthème coïtal équin, de lymphangite ulcérate, de lymphangite épizootique et d'infection à Streptococcus equi pendant le séjour dudit cheval,
- que ledit cheval n'a pas été exposé à des maladies contagieuses, ni n'en a manifesté les symptômes au cours de cette période <sup>(2)</sup>,
- que ledit cheval n'a pas été en contact avec l'exanthème coïtal équin et n'a pas présenté de signes compatibles au cours de cette période <sup>(3)</sup> .

Date :

Cachet et signature :

<sup>(1)</sup> Mentionner le nom et l'identification du cheval

<sup>(2)</sup> A déclarer uniquement pour les chevaux de haut rendement, si la période de supervision inclut si les dernières 3 semaines précédant immédiatement l'exportation

<sup>(3)</sup> A déclarer uniquement pour les juments et les étalons, en fonction de l'option de certification choisie pour l'exanthème coïtal équin

Déclaration n°2 : à délivrer par le vétérinaire praticien d'un autre EM pour la période pendant laquelle il a supervisé le cheval exporté au cours des 60 jours précédant son exportation vers le Mexique, lorsque cet établissement est situé dans l'EM en question

Declaration to be issued by the veterinary practitioner of another MS for the period during which he/she supervised the exported horse during the 60 days prior to its export to Mexico, when this establishment is located in the MS in question :

I undersigned, .....<sup>(1)</sup>, licensed veterinarian in .....<sup>(2)</sup> under registration number .....<sup>(3)</sup>, hereby confirm that I have supervised the horse .....<sup>(4)</sup> with following identification number .....<sup>(5)</sup> during its stay in the country from ..... until .....<sup>(6)</sup> and hereby declare that:

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MX.01.05	MEXIQUE
	Août 2021	

- the establishments in which the said horse has resided during this periode remained free from surra, equine coital exanthema, ulcerative lymphangitis, epizootic lymphangitis and Streptococcus equi infection during the stay of the said horse,
- the said horse has not been exposed to contagious diseases, nor showed symptoms of such diseases <sup>(7)</sup>,
- the said horse has not been in contact with equine coital exanthema nor showed clinical signs compatible with the disease during this period <sup>(8)</sup>.

Date :

Stamp and signature :

*(1) Mention first and last name*

*(2) Mention EU Member State (MS) of practice*

*(3) Mention registration number with the authority of the EU MS of practice*

*(4) Mention name of the horse*

*(5) Mention chip number of the horse*

*(6) Mention start and end dates of residency in the MS of practice*

*(7) To declare only for high performance horses, if the supervision period includes the last 3 weeks immediately preceding export to Mexico*

*(8) To declare only for mares and stallions, depending on the certification option chosen for equine coital exanthema*

Modèle n°3 : à délivrer par l'opérateur ou le transporteur

Je soussigné....., transporteur / opérateur <sup>(1)</sup>, responsable pour le transport des chevaux suivants ..... <sup>(2)</sup> vers leur lieu d'embarquement en vue de leur exportation vers le Mexique, déclare par la présente :

- qu'il sera procédé à la désinsectisation du véhicule immatriculé .....
  - o en date du ..... à ..... h
  - o à ..... <sup>(3)</sup>
  - o à l'aide du(des) produit(s) ..... <sup>(4)</sup>
- que ce véhicule quittera l'établissement de quarantaine / le dernier établissement de résidence pré-exportation
  - o en date du / / à h
  - o à destination directe du port d'embarquement ..... <sup>(5)</sup>

Date :

Cachet et signature :

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MX.01.05	MEXIQUE
	Août 2021	

- (1) *biffer ce qui n'est pas d'application*
- (2) *mentionner le n° d'identification des chevaux*
- (3) *indiquer l'adresse du lieu où a lieu le traitement mentionné*
- (4) *fournir les dénominations commerciales des produits*
- (5) *indiquer le nom et l'adresse du port d'embarquement*